

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

Doc. 3

REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire DE LA CONFERENCE

CHAPITRE PREMIER

REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article Premier

La délégation de chaque Etat participant à la Conférence comprend des représentants accrédités ainsi que les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants ou conseillers

Article 2

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

Présentation des pouvoirs

Article 3

Les pouvoirs des représentants et des représentants suppléants les autorisant à prendre part à la Conférence et le nom des conseillers doivent être communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au plus tard, si possible, après l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner, soit du Chef de l'Etat ou du Chef du gouvernement, soit du Ministre des Affaires étrangères, soit de toute autre personne dûment autorisée par l'un de ces officiels.

Des pouvoirs additionnels sous forme de Pleins Pouvoirs, signés par le Chef de l'Etat ou du gouvernement, ou par le Ministre chargé des Affaires étrangères, sont requis, pour la signature de la Convention adoptée par la Conférence.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Elle comprend cinq membres, nommés par la Conférence sur proposition du Président. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire à la Conférence

Article 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

CHAPITRE II

PRESIDENT, VICE-PRESIDENT, etc.

Elections

Article 6

La Conférence élit un Président et cinq Vice-Présidents, et procède à telles autres nominations qu'elle juge utiles. Ces nominations sont faites de manière à assurer le caractère représentatif du Bureau.

Président

Article 7

Le Président préside les séances plénières de la Conférence.

Article 8

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Président par intérim

Article 9

Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il charge un vice-président de le remplacer.

Article 10

Un vice-président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président.

Remplacement du Président

Article 11

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président est élu.

Non-participation du Président aux votes

Article 12

Le Président, ou un Vice-Président agissant en qualité de Président, ne prend pas part aux votes, mais charge un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

CHAPITRE III

BUREAU

Composition

Article 13

Il est constitué un Bureau qui comprend le Président et les Vice-Présidents de la Conférence. Le Président de la Conférence ou, en son absence, un Vice-Président désigné par lui, préside le Bureau. Le Secrétaire général et le Président du Comité de Rédaction peuvent être invités par le Président à prendre part, sans voter, aux travaux du Bureau.

Remplaçants

Article 14

Si le Président ou un Vice-Président de la Conférence est obligé de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place.

Fonctions

Article 15

Le Bureau assiste le Président dans la conduite de l'ensemble des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence.

CHAPITRE IV

SECRETARIAT

Fonctions du Secrétaire général et du Secrétariat

Article 16

1. Le Secrétaire général de la Conférence agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, de son Bureau et de ses commissions.
2. Le Secrétaire général dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses commissions.
3. Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de la Conférence; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; de rédiger et communiquer les comptes rendus des séances publiques; de conserver les documents dans les archives; de distribuer tous les documents de la Conférence aux gouvernements participants et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que la Conférence juge bon de lui confier.

Exposés du Secrétariat

Article 17

Le Secrétaire général, ou tout membre du Secrétariat désigné à cette fin, peut présenter, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

CHAPITRE V

CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 18

Le quorum est constitué par les représentants de la majorité des Etats participants à la Conférence.

Pouvoirs généraux du Président

Article 19

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence, dirige les discussions à

ces séances, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Discours

Article 20

Personne ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21 et 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat est chargé d'établir la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Tour de priorité

Article 21

Le Président ou le rapporteur d'une commission ou le représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission, sous-commission ou groupe de travail.

Motions d'ordre

Article 22

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 23

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateursArticle 24

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision souhaitable.

Ajournement du débatArticle 25

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu du présent article.

Clôture du débatArticle 26

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu du présent article.

Suspension ou ajournement de la séanceArticle 27

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de cette nature ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Ordre des motions de procédure

Article 28

Sous réserve des dispositions de l'article 22, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Proposition de base

Article 29

Le projet de Convention portant loi uniforme sur la forme du testament international, élaboré par l'Institut international pour la normalisation du droit privé constitue la proposition de base à discuter par la Conférence.

Autres propositions et amendements

Article 30

Les autres propositions et les amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui les communique aux délégations. La Conférence prendra également en considération les propositions soumises à la Conférence par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales participantes et communiquées par le Secrétaire général. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque de la Conférence, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 31

Sous réserve des dispositions de l'article 22, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour examiner une question quelconque ou adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Retrait des motionsArticle 32

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement, peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant.

Remise en discussion des propositionsArticle 33

Lorsqu'une proposition ou une modification de celle-ci est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Invitation de conseillers techniquesArticle 34

La Conférence peut inviter à l'une ou à plusieurs de ses séances toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour ses travaux.

CHAPITRE VI

VOTE

Droit de voteArticle 35

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requiseArticle 36

Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

Sens de l'expression
"représentants présents et votants"

Article 37

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants présents et votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Scrutin

Article 38

La Conférence vote normalement à main levée, ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Règles à observer pendant le vote

Article 39

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin; sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

Division des propositions et des amendements

Article 40

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme repoussés dans leur ensemble.

Vote sur les amendements

Article 41

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne

le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression, ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Vote sur les propositions

Article 42

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

Elections

Article 43

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 44

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois ou plus de trois candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un second tour de scrutin. Si plus de deux candidats obtiennent le même nombre de voix, on ramène le nombre des candidats à deux en tirant au sort, et le vote, qui ne porte plus que sur deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 45

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité des voix des représentants présents et votants sont élus. Si le nombre des candidats obtenant cette majorité est inférieur

au nombre des personnes ou des délégations à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir aux postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultats, les trois suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon la procédure ci-dessus, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; aux trois tours de scrutin suivants, les représentants ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Partage égal des voix

Article 46

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme repoussée.

CHAPITRE VII

COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES AUXILIAIRES

Constitution

Article 47

Outre le Bureau et la Commission de vérification des pouvoirs, la Conférence constitue toutes autres commissions et tous autres groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Chaque commission peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail.

Comité de rédaction

Article 48

La Conférence nomme, sur proposition du Bureau, un Comité de rédaction composé de quinze membres. Ce comité donne les conseils de rédaction demandés par les commissions ou par la Conférence et coordonne et revoit la rédaction de tous les textes adoptés.

Coordination assurée par le Bureau

Article 49

1. Le Bureau peut se réunir de temps à autre pour examiner la marche des travaux de la Conférence et de ses commissions et autres organes auxiliaires et pour formuler des recommandations tendant à faciliter ladite marche des travaux. Le Bureau se réunit également chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande d'un autre de ses membres.

2. Les questions concernant la coordination de leurs travaux peuvent être renvoyées par d'autres commissions et organes auxiliaires au Bureau, qui peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées, notamment la tenue de réunions communes de commissions ou sous-commissions et constitution de groupes de travail communs. Le Bureau désigne ou fait désigner le Président de tout organe commun de cette nature.

Bureaux des Commissions

Article 50

Exception faite du Bureau, chaque commission, sous-commission ou groupe de travail élit son propre bureau.

Quorum

Article 51

Le quorum est constitué par la majorité des représentants, à la commission ou sous-commission ou au groupe de travail.

Conduite des débats et scrutin

Article 52

Les règles énoncées aux chapitres II, V et VI ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux débats des commissions, sous-commissions, et groupes de travail.

CHAPITRE VIII

LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues

Article 53

L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues officielles et les langues de travail de la Conférence.

Interprétation des discours prononcés

Article 54

Les discours prononcés dans l'une des langues mentionnées à l'article 53 sont interprétés dans les deux autres langues.

Comptes rendus analytiques

Article 55

Le Secrétariat établit un compte rendu analytique des séances de la Conférence et des décisions prises par les Commissions de la Conférence. Il envoie ce compte rendu aussitôt que possible à tous les représentants, qui l'informent, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la distribution du compte rendu, de toutes modifications qu'ils désirent y voir apporter.

Langues à utiliser pour les documents
et pour les comptes rendus analytiques

Article 56

Les documents et comptes rendus analytiques sont publiés en anglais, en espagnol et en français.

CHAPITRE IX

SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Séances de la Conférence et de ses commissions

Article 57

Sauf comme prévu à l'article 58, les séances de la Conférence et de ses commissions sont publiques, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Autres séances

Article 58

Les séances du Bureau, de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction et, en règle générale, les séances des sous-commissions ou groupes de travail sont privées.

Communiqués à la presse

Article 59

A la fin de toute séance privée, un communiqué peut être remis à la presse par l'intermédiaire du Secrétaire général.

CHAPITRE X

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

Article 60

1. Les observateurs des organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et de ses Commissions sur l'invitation du Président de la Conférence ou de l'une de ses Commissions selon le cas, pour ce qui est des questions qui sont de leur ressort.
2. Le Secrétariat distribue aux délégations qui participent à la Conférence les exposés écrits des organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la Conférence.
3. Les observateurs des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui participent à la Conférence doivent se faire inscrire par le Secrétariat.

* * *